Décret exécutif n° 12-190 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 portant création des autorités organisatrices des transports urbains de certaines wilayas.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-109 du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012 fixant l'organisation, le fonctionnement et les missions de l'autorité organisatrice des transports urbains ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 12-109 du 13 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012, susvisé, sont créées les autorités organisatrices des transports urbains dans les périmètres de transport urbain d'Alger, d'Oran, de Constantine, de Annaba, de Sétif, de Batna, de Sidi Bel Abbès, de Mostaganem et de Ouargla.

- Art. 2. Le siège de chacune de ces autorités est situé au chef-lieu de leur wilaya respective et leur territoire de compétence s'étend à l'ensemble du périmètre de transport urbain y afférent.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 12-191 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 portant création du palais de la culture de Tlemcen et fixant son organisation et son fonctionnement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-268 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 fixant les procédures relatives à l'engagement et à l'exécution des dépenses publiques et délimitant les attributions et les responsabilités des ordonnateurs ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer, sous la dénomination « Palais de la culture de Tlemcen IMAMA », le palais de la culture de Tlemcen et de fixer son organisation et son fonctionnement.

Le palais de la culture de Tlemcen est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est désigné, ci-après, « le palais ».

- Art. 2. Le siège du palais est fixé à Tlemcen.
- Art. 3. Le palais est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.
- Art. 4. Le palais a pour mission de promouvoir la culture par la programmation de manifestations culturelles et la création d'un environnement permettant l'instauration d'une vie culturelle permanente.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- d'organiser et de présenter des spectacles culturels, dans le domaine de la culture, des arts et des sciences;
- de présenter des spectacles de troupes locales, nationales ou étrangères dans le cadre des échanges culturels ;
- de présenter les avant-premières des œuvres théâtrales et cinématographiques nationales et/ou étrangères ;
- de programmer, d'organiser et de présenter des conférences, cycles de conférences et autres rencontres sur des thèmes culturels, scientifiques, historiques et littéraires animés par des hommes de l'art et des sciences nationaux et/ou étrangers ;
- de présenter des expositions nationales et/ou étrangères d'œuvres d'art, de collections d'objets d'art et des expositions relatives à l'histoire et au progrès ;
- de mettre à la disposition d'un public spécialisé ou amateur des ouvrages et documents relatifs aux arts, à l'histoire et aux lettres ;
- d'offrir aux chercheurs, aux hommes de l'art et au public intéressé, un cadre de rencontre et de communication.